

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 208 (Rect)

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« à compter de la saisine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de préciser les règles de computation du délai de quarante-huit heures laissé au juge des référés pour statuer dans le cadre du nouvel article L. 163-2 du code électoral, en retenant le point de départ le plus favorable pour le requérant.